Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19303920



Déposé 22-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718992209

Dénomination : (en entier) : NAREMA, société d'avocats

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Hêtres 11

(adresse complète) 4870 Trooz

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Olivier JACQUES, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES - Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 21 janvier 2019 en cours d'enregistrement, il résulte que :

Madame MASSET Nathalie Marie Françoise, avocate, née à Liège, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-quatre, épouse de Monsieur REMACLE Philippe Albert Lucien Ghislain, domiciliée à 4870 Trooz, rue des Hêtres, 11.

Epouse mariée à Chaudfontaine le douze juin mil neuf cent nonante-neuf sous le régime de la séparation des biens pure et simple, suivant contrat de mariage reçu par Maître Jacques DELANGE et Maître François MESSIAEN, Notaires à Liège, le trois mai mil neuf cent nonante-neuf, régime non modifié à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

A constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) à représenter par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote, représentant chacune un/deux-centième de l'avoir social, auquel la comparante souscrit en totalité et libère partiellement à concurrence de deux/tiers par un apport en numéraire de douze mille quatre cent euros (12.400,00 €). Elle reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NAREMA, société d'avocats ».

Siège social

Le siège social est établi à 4870 TROOZ, rue des Hêtres, 11.

Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocats sous toutes ses formes, ainsi que des activités d'enseignement du droit, d'arbitre, de médiateur et/ou de mandataire de justice par le ou les associés qui la composent, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions déontologiques et les Règlements des Ordres compétents.

La société a également pour objet à titre accessoire la gestion et la valorisation pour son propre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

compte d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité incompatible avec la profession d'avocat. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter.

Responsabilité

L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client

La responsabilité professionnelle de la société doit être assurée, comme celle des associés.

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un deux/centième (1/200e) de l'avoir social.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces évènements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

Pouvoirs

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs qui doi(ven)t avoir le titre d'avocat. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts so-ciales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

1) Dispositions transitoires:

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin deux mille vingt.

2) Nominations:

L'assemblée :

- décide de nommer un gérant ordinaire unique;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée : Madame MASSET Nathalie Marie Françoise;
- décide que le mandat de gérant pourra être rémunéré suivant décision prise par l'assemblée.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Olivier JACQUES, notaire exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87 4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :